

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

La responsabilité du bâtonnier est un régime juridique complexe qui dépend de la nature de l'acte reproché et de l'imputabilité de la faute. Il faut distinguer la responsabilité de l'Ordre des avocats en tant que personne morale, la responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice (notamment en matière disciplinaire), et la responsabilité personnelle du bâtonnier. La responsabilité personnelle du bâtonnier n'est engagée qu'en cas de faute personnelle détachable de ses fonctions, intentionnelle ou d'une gravité telle qu'elle est incompatible avec l'exercice de son mandat. En revanche, les erreurs de jugement ou les manquements procéduraux dans l'exercice de ses fonctions ordinaires (comme la taxation d'honoraires) n'entraînent généralement pas sa responsabilité personnelle, mais peuvent invalider ses actes ou transférer la compétence au juge de recours.

Synthèse sur la responsabilité du bâtonnier

La question de la responsabilité du bâtonnier, figure centrale de la profession d'avocat, ne peut être abordée sans une analyse fine de son statut, de ses missions et des différents régimes de responsabilité applicables, qu'il s'agisse de la personne du bâtonnier, de l'Ordre des avocats qu'il représente, ou de l'État dans certains domaines.

I. Le cadre général de la responsabilité applicable aux autorités ordinaires

La responsabilité du bâtonnier s'inscrit dans un cadre juridique qui doit distinguer la responsabilité des agents dans l'exercice de fonctions de service public, celle de l'État pour le service public de la justice, et celle des personnes morales de droit privé telles que l'Ordre des avocats.

A. Principes de la responsabilité des agents dans l'exercice de fonctions de service public et leur transposition au bâtonnier

Le régime de la responsabilité civile des agents publics repose sur la distinction entre la faute de service et la faute personnelle détachable. La responsabilité civile d'un agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires que si la faute commise est une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions [[Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#)]. Cette faute personnelle détachable est caractérisée par une intention malveillante ou une gravité telle qu'elle révèle un comportement totalement incompatible avec les fonctions exercées [[Cass., 1re civ., 10 novembre 2021, n°20-15.017](#)]. Un simple manquement, même grave, ne suffit pas s'il n'est pas "volontaire et inexcusable" [[Cass., crim., 21 mars 2017, n°16-82.347](#)]. À défaut de faute personnelle détachable, la compétence relève du juge administratif [[Cass., crim., 2 mai 2018, n°16-83.432](#)].

Ces principes, bien que conçus pour les agents d'un service public (maires, directeurs d'hôpitaux, etc.), fournissent un cadre analogique pour apprécier la responsabilité personnelle du bâtonnier. En effet, même si le bâtonnier n'est pas un agent public au sens strict, la distinction entre une faute commise dans l'exercice de sa fonction ordinaire et une faute personnelle, détachable de ce cadre, est pertinente pour déterminer l'imputabilité. La faute

personnelle détachable du bâtonnier pourrait être retenue s'il agit avec une intention malveillante, poursuivant un intérêt étranger à son mandat, caractérisant des manquements volontaires et inexcusables [[Cass., crim., 10 septembre 2024, n°23-84.392](#)]. En cas de faute de service, l'institution (l'Ordre) est susceptible de supporter les conséquences de l'action du bâtonnier, la responsabilité de l'institution n'étant pas exclusive de celle de l'agent en cas de manquement volontaire et inexcusable [[Cass., crim., 14 juin 2005, n°04-83.574](#)], [[Cass., crim., 4 avril 2023, n°22-83.851](#)].

En matière pénale, les agents publics peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales [[Article L125-1 - Code général de la fonction publique](#)]. Pour les faits non intentionnels, la condamnation est subordonnée à l'absence de diligences normales, compte tenu des compétences et des moyens [[Article 121-3 - Code pénal](#)].

B. La responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice

L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice, conformément à l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire [[Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)]. Ce régime est d'application exclusive et n'est engagé qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice [[Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)], la faute lourde étant définie comme une "déficiência caractérisée traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission" [[Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#)], [[Cass., 1re civ., 15 mai 2024, n°22-22.285](#)].

Ce régime de responsabilité de l'État s'étend aux activités des instances disciplinaires de l'ordre des avocats. La Cour de cassation a précisé que l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire [[Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)] s'applique à la réparation d'un préjudice causé par l'activité des instances disciplinaires de l'ordre des avocats, et est exclusif d'une action indemnitaire contre l'Ordre [[Cass., 1re civ., 29 janvier 2025, n°23-19.857](#)]. Ainsi, en cas de faute lourde alléguée dans une procédure disciplinaire initiée par le bâtonnier, l'action en réparation doit être dirigée contre l'État, et non contre l'Ordre [[Cour d'appel de Paris, 10 mai 2023, n°20/04443](#)]. Il ne s'agit donc pas d'engager la responsabilité personnelle du bâtonnier, mais celle de l'État, garant du bon fonctionnement des juridictions disciplinaires.

C. Responsabilités disciplinaire et pénale des personnes morales (l'Ordre des avocats)

Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants [[Article 121-2 - Code pénal](#)]. L'Ordre des avocats, en tant que personne morale de droit privé, est susceptible d'engager sa responsabilité pénale selon ce principe général. Contrairement aux collectivités territoriales, l'Ordre n'est pas soumis à la limitation de responsabilité aux seules activités susceptibles de délégation de service public [[Article 121-2 - Code pénal](#)]. La responsabilité pénale de l'Ordre n'exclut pas celle des personnes physiques (dont le bâtonnier) ayant commis ou étant complices des mêmes faits.

En matière disciplinaire, le bâtonnier et l'Ordre sont soumis aux règles déontologiques et professionnelles de la profession d'avocat. Toute faute commise par un avocat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de sanction disciplinaire. Les principes d'impartialité des

juridictions, garantis par l'article 6 de la CEDH, s'opposent à ce qu'une même autorité (ici, le bâtonnier) ait à la fois le pouvoir de poursuivre et de juger [[CE, 4ème / 5ème SSR, 21/01/2015, 370069](#)].

II. Le statut juridique, missions et pouvoirs du bâtonnier

Pour comprendre les enjeux de sa responsabilité, il est essentiel de cerner le rôle multifacette du bâtonnier.

A. Organe de représentation et d'administration ordinale

Le bâtonnier est l'avocat élu qui préside le conseil de l'ordre et représente le barreau. Il est garant du respect des règles professionnelles et déontologiques. Ses missions incluent la conciliation des différends professionnels entre avocats et l'instruction des réclamations de tiers [[Cass., crim., 16 décembre 2015, n°14-85.068](#)]. Sa mission de conciliation se distingue d'une procédure d'arbitrage et ne tranche pas un litige [[CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/01/2014, 366083, Inédit au recueil Lebon](#)]. Il dispose également de prérogatives de contrôle importantes, telles que la visite des établissements pénitentiaires et des lieux de garde à vue pour garantir les droits et libertés [[Article L132-1 - Code pénitentiaire](#)], [[Article 719 - Code de procédure pénale](#)].

B. Rôle dans la résolution des différends professionnels

Le bâtonnier exerce une compétence étendue pour les litiges professionnels entre avocats, y compris ceux relatifs aux contrats de travail ou de collaboration libérale [[Cass., 1re civ., 19 juin 2019, n°18-17.782](#)], ou des désaccords nés de l'exercice professionnel, même en cas de dissolution de société [[Cass., 1re civ., 6 décembre 2023, n°22-19.372](#)].

En matière de contestation d'honoraires, le bâtonnier est l'autorité compétente en première instance. Cette procédure est spécifique, encadrée par le décret du 27 novembre 1991, et jugée conforme à l'article 6 § 1 de la CEDH [[Cass., 2e civ., 29 mars 2012, n°11-30.013](#)]. Cependant, sa compétence et celle du Premier Président en recours sont strictement limitées à la fixation et au recouvrement des honoraires. Ils ne peuvent apprécier la responsabilité professionnelle de l'avocat, la qualité du travail, les manquements déontologiques ou des demandes indemnitaires [[Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275](#)], [[Cour d'appel de Lyon, 5 mai 2026, n°25/04142](#)]. Les moyens tirés de fautes professionnelles ou d'un défaut de conseil sont irrecevables et relèvent d'une action distincte [[Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275](#)].

C. Missions d'enquête et de poursuite disciplinaire

Le bâtonnier dispose d'un pouvoir d'enquête sur le comportement des avocats de son barreau [[Cass., 1re civ., 17 octobre 2012, n°11-17.999](#)]. Il agit en qualité d'autorité de poursuite dans les procédures disciplinaires, pouvant saisir la juridiction disciplinaire après constatation de manquements [[Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°24/13862](#)]. Le bâtonnier poursuivant dispose de la qualité de partie intimée en appel [[Cass., 1re civ., 22 octobre 2009, n°08-18.369](#)].

D. Garant des droits de la défense et du secret professionnel

Le bâtonnier est un acteur essentiel lors des perquisitions et saisies dans les cabinets d'avocats, sa présence étant obligatoire pour garantir le secret professionnel et les droits de la défense, sous peine de nullité [[Article 56-1 - Code de procédure pénale](#)]. Il dispose d'un recours suspensif contre les saisies. Toutefois, le secret professionnel n'est pas opposable à certaines mesures d'enquête relatives à des infractions graves (fraude fiscale, blanchiment) lorsque les documents établis l'utilisation à des fins illégales [[Article 56-1-2 - Code de procédure pénale](#)]. Il est également avisé des réquisitions de données de connexion concernant les avocats [[Article 60-1-1 - Code de procédure pénale](#)].

Le bâtonnier assure aussi l'accès à l'assistance juridique, désignant des avocats commis d'office en garde à vue [[Article 63-3-1 - Code de procédure pénale](#)], en audition libre [[Article 61-1 - Code de procédure pénale](#)], pour les opérations de reconstitution [[Article 61-3 - Code de procédure pénale](#)], en matière de protection des majeurs [[Article 1214 - Code de procédure civile](#)] et pour les enfants en assistance éducative [[Article 375-1 - Code civil](#)].

Enfin, il est l'intermédiaire obligatoire pour la transmission d'informations entre les caisses de dépôts des avocats et les services de renseignement financier dans le cadre de la lutte anti-blanchiment [[Article L561-25-1 - Code monétaire et financier](#)], et est soumis à une obligation stricte de confidentialité concernant les déclarations de soupçon [[Article L561-18 - Code monétaire et financier](#)].

III. L'engagement de la responsabilité personnelle du bâtonnier : conditions et limites

L'engagement de la responsabilité personnelle du bâtonnier est subordonné à la démonstration d'une faute qui lui est imputable, distincte des manquements de l'institution ordinaire ou des simples erreurs de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

A. Principes d'imputabilité de la faute personnelle

La responsabilité personnelle du bâtonnier peut être engagée sur le fondement de l'article 1240 du Code civil (faute causant un dommage) [[Article 1240 - Code civil](#)]. En tant que mandataire de l'Ordre, il répond des fautes commises dans sa gestion [[Article 1992 - Code civil](#)]. Cependant, l'Ordre, en tant que personne morale, a la personnalité juridique, et non le bâtonnier en sa qualité d'organe [[Cour d'appel de Bordeaux, 2 mai 2023, n°20/03517](#)]. Cela signifie que les actions en justice visant des actes ordinaires doivent généralement être dirigées contre l'Ordre lui-même, sauf en cas de faute personnelle détachable du bâtonnier.

La faute personnelle détachable, à l'instar des agents publics, est caractérisée par l'intention malveillante ou un manquement volontaire et inexcusable à des obligations professionnelles et déontologiques [[Cass., crim., 10 septembre 2024, n°23-84.392](#)]. Un tel comportement pourrait engager la responsabilité personnelle du bâtonnier, même s'il est commis "à l'occasion du service" ordinaire. Toutefois, la simple inobservation des règles procédurales ou une erreur de jugement ne suffit pas toujours à qualifier une faute personnelle.

B. Limites de compétence et absence de jugement de la responsabilité dans certaines procédures

Dans le cadre de la procédure de contestation et de taxation des honoraires, ni le bâtonnier ni le Premier Président ne peuvent se prononcer sur les fautes, manquements ou la responsabilité professionnelle de l'avocat [[Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275](#)], [[Cour d'appel](#)

[de Paris, 29 février 2024, n°22/00317](#)], [[Cour d'appel de Versailles, 12 février 2025, n°24/04597](#)]. Leur office est limité à l'appréciation du montant et du recouvrement des honoraires, à l'exclusion des demandes de dommages-intérêts ou de sanctions disciplinaires [[Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317](#)], [[Cour d'appel de Montpellier, 5 février 2026, n°25/03707](#)]. Les arguments de faute professionnelle relèvent d'une autre juridiction [[Cour d'appel de Metz, 13 novembre 2024, n°24/01591](#)].

Par conséquent, les décisions rendues dans le cadre de ces procédures ne peuvent pas engager la responsabilité personnelle du bâtonnier pour les actes de l'avocat visé, et elles n'ont pas pour objet de juger une faute du bâtonnier lui-même dans son rôle de taxateur.

C. Exigences procédurales et conséquences de leur non-respect : validité de l'acte vs responsabilité personnelle

L'action du bâtonnier est encadrée par des exigences procédurales strictes, notamment en matière de saisine régulière et explicite [[Cour d'appel de Bordeaux, 23 janvier 2024, n°22/04482](#)], de respect du principe du contradictoire [[Cour d'appel de Bordeaux, 5 septembre 2024, n°23/05347](#)] et des délais de décision [[Cour d'appel de Bordeaux, 16 mai 2024, n°23/02096](#)].

Le non-respect de ces exigences a des conséquences principalement sur la validité de l'acte du bâtonnier ou la recevabilité du recours :

- - **Nullité de la décision** : La violation du contradictoire (par ex. absence de citation par huissier) ou le non-respect des délais peut entraîner la nullité de la décision du bâtonnier [[Cour d'appel de Bordeaux, 5 septembre 2024, n°23/05347](#)], [[Cour d'appel de Bordeaux, 16 mai 2024, n°23/02096](#)].
- - **Irrecevabilité du recours** : Une saisine irrégulière ou une demande non qualifiée juridiquement rendra le recours devant le Premier Président irrecevable [[Cour d'appel de Bordeaux, 23 janvier 2024, n°22/04482](#)].
- - **Effet dévolutif** : En cas de nullité ou d'absence de décision du bâtonnier, le Premier Président peut être saisi et statuer au fond, "purgeant" ainsi l'irrégularité initiale [[Cour d'appel de Bordeaux, 16 mai 2024, n°23/02096](#)], [[Cour d'appel de Rouen, 6 mai 2025, n°25/00182](#)].

Ces conséquences visent à garantir la régularité et l'effectivité des procédures ordinaires, mais elles n'impliquent pas directement l'engagement de la responsabilité personnelle du bâtonnier. Pour qu'une telle responsabilité soit engagée, il faudrait démontrer que le manquement procédural constitue une faute personnelle détachable de ses fonctions. Par exemple, si la demande d'arbitrage n'est pas régulièrement formée, le bâtonnier ne peut se voir reprocher une faute ni un lien de causalité avec un préjudice allégué [[Cour d'appel de Lyon, 2 juin 2022, n°19/02108](#)].

D. Cas spécifiques d'engagement de la responsabilité personnelle du bâtonnier et exclusion d'autres régimes

La responsabilité personnelle du bâtonnier peut être engagée pour des manquements caractérisés à ses obligations, notamment celles visant à garantir des droits fondamentaux.

- - **Manquements dans la garantie de l'aide juridictionnelle effective** : La Cour d'appel de Paris a pu retenir la responsabilité personnelle d'un bâtonnier pour faute liée à l'absence ou au retard de remplacement d'avocats désignés à l'aide juridictionnelle, rendant des décisions caduques et causant un préjudice moral aux justiciables [[Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/12227](#)].
- - **Sanction civile de l'article 1254 du Code civil** : Ce régime, distinct de la réparation des dommages, pourrait s'appliquer si le bâtonnier commet délibérément une faute en vue d'un gain ou d'une économie induue, causant des dommages à plusieurs personnes dans une situation similaire. Cette sanction est proportionnée à la gravité de la faute et au profit retiré [[Article 1254 - Code civil](#)].

Il est important de noter que le bâtonnier n'est pas soumis aux régimes de responsabilité spécifiques aux magistrats (prise à partie, faute personnelle des juges) [[Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire](#)], [[Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)], ni aux régimes propres à d'autres professions réglementées (administrateurs judiciaires, commissaires aux comptes) [[Article L814-4 - Code de commerce](#)], [[Article L814-5 - Code de commerce](#)], [[Article L821-37 - Code de commerce](#)].

En conclusion, la responsabilité du bâtonnier est plurielle. Elle relève principalement de la responsabilité de l'Ordre en tant que personne morale pour les actes ordinaires, et de la responsabilité de l'État pour le service public de la justice (y compris disciplinaire). La responsabilité personnelle du bâtonnier, quant à elle, n'est engagée qu'en cas de faute détachable de ses fonctions, caractérisée par une intention malveillante, un comportement incompatible avec le mandat, ou des manquements graves et volontaires à ses obligations. Les manquements purement procéduraux, s'ils peuvent invalider ses décisions, n'entraînent pas automatiquement sa responsabilité personnelle.

I) Principes fondamentaux de la responsabilité des agents dans l'exercice de fonctions de service public

La responsabilité des agents agissant dans l'exercice de fonctions de service public repose sur une distinction fondamentale entre la faute de service et la faute personnelle détachable, qui détermine à la fois le régime de responsabilité applicable et la compétence juridictionnelle.

En matière de responsabilité civile, l'agent public bénéficie d'un régime protecteur. Sa responsabilité civile ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires que si la faute commise dans l'exercice de ses fonctions est qualifiée de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, comme le prévoit l'Article L134-2 du Code général de la fonction publique ([Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#)). Les juridictions répressives de l'ordre judiciaire sont incompétentes pour statuer sur la responsabilité d'une administration ou d'un service public en raison d'un fait dommageable commis par l'un de leurs agents, et l'agent n'est personnellement responsable des conséquences dommageables d'un acte délictueux que si celui-ci constitue une faute personnelle détachable de ses fonctions. Ce principe a été rappelé par la Cour de cassation à plusieurs reprises, notamment dans des affaires concernant des maires ou des directeurs d'hôpitaux (Cass., crim., 24 mars 2020, n°19-83.833 ([Cass., crim., 24 mars 2020, n°19-83.833](#)) ; Cass., crim., 25 juin 2024, n°23-83.613 ([Cass., crim., 25 juin 2024, n°23-83.613](#)) ; Cass., crim., 31 janvier 2023, n°22-82.487 ([Cass., crim., 31 janvier 2023, n°22-82.487](#))). La Cour de cassation a précisé que la faute personnelle détachable du service, seule susceptible d'engager la responsabilité de l'agent public ou de l'élu devant les juridictions de l'ordre judiciaire, est celle qui est "*commise avec une intention malveillante ou celle d'une gravité telle que, lorsqu'elle est commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions, elle révèle un comportement totalement incompatible avec celui-ci*" (Cass., 1re civ., 10 novembre 2021, n°20-15.017 ([Cass., 1re civ., 10 novembre 2021, n°20-15.017](#))). Une simple appréciation de la "*gravité*" ne suffit pas, la qualification de faute personnelle détachable exige la caractérisation d'un "*manquement volontaire et inexorable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique*" (Cass., crim., 21 mars 2017, n°16-82.347 ([Cass., crim., 21 mars 2017, n°16-82.347](#))). À défaut de faute personnelle détachable, la compétence pour la réparation des dommages revient au juge administratif (Cass., crim., 2 mai 2018, n°16-83.432 ([Cass., crim., 2 mai 2018, n°16-83.432](#))).

En ce qui concerne la responsabilité pénale, l'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, conformément à l'Article L125-1 du Code général de la fonction publique ([Article L125-1 - Code général de la fonction publique](#)). Pour les faits non intentionnels, la condamnation n'est possible que s'il est établi que l'agent n'a pas accompli les diligences normales requises par ses compétences et pouvoirs, compte tenu des moyens dont il dispose et des difficultés de ses missions. Cette exigence est en lien avec l'Article 121-3 du Code pénal ([Article 121-3 - Code pénal](#)), qui précise les conditions de la responsabilité pénale pour les délits d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

Il convient d'être prudent quant à la transposition directe de ces principes au bâtonnier. Les documents cités concernent spécifiquement des "*agents d'un service public*" (maire, directrice d'hôpital, gendarme), et la notion de "*service public*" est au cœur de la distinction entre faute de service et faute personnelle. Le bâtonnier, en tant qu'autorité ordinale au sein de la profession d'avocat, n'est pas explicitement assimilé à un "*agent d'un service public*" au sens strict dans les éléments fournis. Par conséquent, l'application du critère de la faute personnelle

détachable tel que défini pour les agents publics doit être envisagée avec nuance dans le contexte de la responsabilité du bâtonnier.

II) Le régime spécifique de la responsabilité de l'État pour le fonctionnement du service public de la justice

Le régime de responsabilité de l'État pour le fonctionnement défectueux du service public de la justice est encadré par l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)). Ce texte fondamental dispose que "*L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice*" (Article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Ce régime est d'application exclusive, écartant les dispositions de droit commun du Code civil pour ce type de dommages (Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517 ([Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#))).

L'engagement de cette responsabilité est soumis à des conditions strictes. Sauf dispositions particulières, elle n'est engagée qu'en cas de "*faute lourde ou par un déni de justice*" (Article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#))). La jurisprudence définit la faute lourde comme "*toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi*" (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238 ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-21.238, Inédit](#)) ; Cass., 1re civ., 15 mai 2024, n°22-22.285 ([Cass., 1re civ., 15 mai 2024, n°22-22.285](#)) ; Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517 ([Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#))). Le déni de justice, quant à lui, survient lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état (Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2024, n°20/18215 ([Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2024, n°20/18215](#))). L'appréciation de ces conditions est rigoureuse et les juges vérifient notamment si les dysfonctionnements allégués ont été corrigés par les voies de recours (Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2024, n°20/18215 ([Cour d'appel de Paris, 23 janvier 2024, n°20/18215](#))).

Ce régime de responsabilité de l'État s'étend aux activités des instances disciplinaires de l'ordre des avocats. En effet, la Cour de cassation a précisé que les dispositions de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)) sont "*applicables à la réparation d'un préjudice causé par l'activité des instances disciplinaires de l'ordre des avocats dont les décisions sont susceptibles d'un recours devant la juridiction judiciaire et sont exclusives d'une action indemnitaire contre l'ordre des avocats*" (Cass., 1re civ., 29 janvier 2025, n°23-19.857 ([Cass., 1re civ., 29 janvier 2025, n°23-19.857](#))). Ainsi, lorsque des fautes lourdes sont alléguées dans le cadre d'une procédure disciplinaire initiée par le bâtonnier en tant qu'autorité de poursuite et menée par le conseil de l'ordre, l'action en réparation doit être dirigée contre l'État, et non contre l'ordre des avocats (Cour d'appel de Paris, 10 mai 2023, n°20/04443 ([Cour d'appel de Paris, 10 mai 2023, n°20/04443](#))). La circonstance que les fautes alléguées constitueraient un détournement n'est pas de nature à écarter l'application de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-1 - Code de l'organisation judiciaire](#)) (Cour d'appel de Paris, 10 mai 2023, n°20/04443 ([Cour d'appel de Paris, 10 mai 2023, n°20/04443](#))).

Il convient de souligner que l'action en responsabilité de l'État ne saurait avoir pour effet de remettre en cause une décision judiciaire en dehors de l'exercice des voies de recours (Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517 ([Cass., 1re civ., 18 novembre 2020, n°19-19.517](#))). Par ailleurs, la responsabilité des juges à raison de leur faute personnelle est régie par des textes spécifiques, tels que le statut de la magistrature pour les magistrats du corps judiciaire, ou par la prise à partie pour d'autres juges en cas de dol, fraude, concussion, faute lourde ou déni de justice (Article L. 141-2 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#)) ; Article L. 141-3 du Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

Transposition incertaine car ce régime concerne la responsabilité de l'État en tant que garant du fonctionnement du service public de la justice. Bien qu'il puisse s'appliquer aux conséquences indemnitaires de l'activité disciplinaire des organes ordinaires, il ne traite pas directement de la responsabilité personnelle du bâtonnier ou de l'ordre des avocats au titre de leurs missions propres, qui relèvent d'autres fondements (civil, pénal, disciplinaire) et qui seront examinés ultérieurement.

III) Responsabilités disciplinaire et pénale des personnes morales et des autorités ordinaires

La responsabilité disciplinaire et pénale des autorités ordinaires, telles que le bâtonnier et l'ordre des avocats, s'inscrit dans un cadre juridique distinct de celui des agents publics, bien que certains principes généraux puissent être rapprochés avec prudence.

A. La responsabilité pénale des personnes morales

Le principe général en droit français est que les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, conformément à l'Article 121-2 du Code pénal ([Article 121-2 - Code pénal](#)). Cette responsabilité n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, une limitation spécifique est prévue pour les collectivités territoriales et leurs groupements, dont la responsabilité pénale n'est engagée que pour les infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public (Article 121-2 du Code pénal ([Article 121-2 - Code pénal](#))). La Cour de cassation a précisé que cette limitation signifie que seules les activités ayant pour objet la gestion d'un service public pouvant être confiées à un délégataire sont concernées, excluant l'organisation indélégalable de ce service. Ainsi, un département ne pouvait être tenu pénalement responsable pour des homicides involontaires liés à l'organisation d'un transport scolaire, cette dernière étant une activité indélégalable (Cass., crim., 6 avril 2004, n°03-82.394 ([Cass., crim., 6 avril 2004, n°03-82.394](#))).

Transposition incertaine car cette limitation est expressément prévue pour les collectivités territoriales et leurs groupements. L'ordre des avocats, en tant que personne morale de droit privé investie de missions d'intérêt collectif, ne relève pas directement de cette catégorie. Le régime de sa responsabilité pénale relève donc du principe général de l'Article 121-2 du Code

pénal ([Article 121-2 - Code pénal](#)), sans la limitation spécifique des collectivités territoriales, sauf si une disposition légale particulière venait à s'appliquer.

En matière de procédure pénale, la chambre de l'instruction peut renvoyer une personne morale devant la juridiction de jugement si elle estime qu'il existe des charges suffisantes, même si elle reprend en partie des motifs antérieurs, à condition de ne pas s'être bornée à ces motifs et d'avoir apprécié l'existence de charges au regard des éléments nouveaux (Cass., crim., 29 mai 2018, n°18-81.673 ([Cass., crim., 29 mai 2018, n°18-81.673](#))). **Transposition incertaine car** cet arrêt concerne les conditions de motivation d'une décision de renvoi d'une commune et non le régime de responsabilité pénale des autorités ordinales en tant que tel.

B. La responsabilité disciplinaire des autorités ordinales

La responsabilité disciplinaire vise à sanctionner les manquements aux obligations professionnelles et déontologiques. Bien que les textes fournis concernent principalement la fonction publique ou d'autres professions réglementées, les principes généraux peuvent éclairer la situation du bâtonnier et de l'ordre des avocats.

Ainsi, toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire (Article L530-1 du Code général de la fonction publique ([Article L530-1 - Code général de la fonction publique](#))). Ce principe d'une responsabilité disciplinaire pour faute est transposable aux membres des professions réglementées, y compris le bâtonnier, même si les règles spécifiques à la profession d'avocat sont définies par la loi du 31 décembre 1971 et le décret du 27 novembre 1991. Les faits pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire se prescrivent généralement par cinq ans à compter du jour où ils ont été commis, comme le prévoit l'Article L242-6 du Code rural et de la pêche maritime ([Article L242-6 - Code rural et de la pêche maritime](#)) pour l'ordre des vétérinaires. **Transposition incertaine car** ces textes ne visent pas directement la profession d'avocat, mais illustrent des principes généraux de la responsabilité disciplinaire.

Un aspect fondamental de la procédure disciplinaire est le respect du principe d'impartialité. Le Conseil d'État a rappelé que "*le principe d'impartialité des juridictions, garanti par les stipulations du 1er paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles, s'oppose à ce que soit conféré à une même autorité le pouvoir de poursuivre et celui de juger*" (CE, 4ème / 5ème SSR, 21/01/2015, 370069 ([CE, 4ème / 5ème SSR, 21/01/2015, 370069](#))). Cet arrêt, bien que concernant l'ordre des médecins, souligne l'importance des règles d'incompatibilité pour garantir l'impartialité des chambres disciplinaires.

Enfin, en cas de contestation d'une décision disciplinaire, l'engagement de la responsabilité indemnitaire de l'administration pour les effets temporaires d'une sanction rapportée exige l'établissement d'une faute caractérisée de l'administration, la seule circonstance que la sanction ait été rapportée ne suffisant pas à la caractériser (TA, Toulon, Décision, 2022-10-07, 1901497 ([TA, Toulon, Décision, 2022-10-07, 1901497](#))). **Transposition incertaine car** cet arrêt concerne la fonction publique territoriale et une action indemnitaire, non la responsabilité disciplinaire ou pénale directe d'une autorité ordinale. Cependant, il illustre l'exigence d'une faute caractérisée pour engager la responsabilité en lien avec une procédure disciplinaire.

La Cour d'appel de Lyon a également eu l'occasion de se prononcer sur la responsabilité civile

de l'assureur d'un ordre des avocats, en lien avec des allégations de manquements de bâtonniers dans des procédures d'arbitrage. Elle a rappelé l'importance de la saisine régulière des autorités ordinales et la nécessité de prouver une faute et un lien de causalité avec le préjudice invoqué pour engager une responsabilité (Cour d'appel de Lyon, 2 juin 2022, n°19/02108 ([Cour d'appel de Lyon, 2 juin 2022, n°19/02108](#))). **Transposition incertaine car** cet arrêt porte sur la responsabilité civile indemnitaire et non sur la responsabilité disciplinaire ou pénale des autorités ordinales, mais il met en lumière les exigences de preuve et de causalité dans les contentieux impliquant le bâtonnier et les instances ordinales.

IV) L'impact du mandat et des attributions spécifiques sur la qualification de la faute et l'imputabilité

La qualification de la faute et l'imputabilité de celle-ci constituent un enjeu central pour déterminer la responsabilité d'une autorité ordinale telle que le bâtonnier. Il s'agit de distinguer les actes relevant de l'exercice normal du mandat et des attributions, de ceux qui en sont détachables et engagent la responsabilité personnelle.

A. La distinction entre faute de fonction et faute personnelle détachable

La jurisprudence, bien que majoritairement relative aux agents publics, fournit des critères pour apprécier le caractère détachable d'une faute. Une faute commise dans l'exercice des fonctions peut être qualifiée de faute personnelle détachable, notamment lorsqu'elle est le fait d'une intention malveillante et de manquements volontaires et inexcusables, poursuivant un intérêt étranger au service public. Ainsi, la Cour de cassation a pu retenir la faute détachable d'un maire ayant agi avec une intention malveillante pour satisfaire un intérêt étranger au service public, caractérisant des manquements volontaires et inexcusables, même si la faute était commise dans l'exercice de ses fonctions (Cass., crim., 10 septembre 2024, n°23-84.392 ([Cass., crim., 10 septembre 2024, n°23-84.392](#))). Ce critère de l'intention malveillante et de l'intérêt étranger à la mission peut, par analogie prudente, éclairer la qualification d'une faute du bâtonnier si sa conduite était orientée vers une finalité étrangère à sa mission ordinale.

De manière générale, la responsabilité personnelle civile d'un agent public n'est engagée que si la faute constitue une faute personnelle détachable de la fonction (Cass., crim., 14 septembre 2004, n°03-87.179 ([Cass., crim., 14 septembre 2004, n°03-87.179](#))). Les juridictions pénales sont compétentes pour statuer sur l'action civile dirigée contre un agent public, auteur d'une faute personnelle constitutive d'une infraction pénale, lorsque cette faute est détachable de la fonction (Cass., crim., 18 octobre 2000, n°99-88.047 ([Cass., crim., 18 octobre 2000, n°99-88.047](#))). Ces principes, bien que formulés pour les agents publics et la compétence juridictionnelle, soulignent la nécessité de rechercher si l'acte reproché au bâtonnier relève de son mandat ou s'en détache par sa nature ou sa gravité.

La responsabilité de l'institution (État, collectivité territoriale) n'est pas exclusive de celle de

l'agent lorsque la faute reprochée constitue un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique. La Cour de cassation a rappelé que "*si la responsabilité de l'Etat est engagée en raison des fautes commises par ses agents lorsqu'elles ne sont pas dépourvues de tout lien avec le service, cette responsabilité n'est pas exclusive de celle des fonctionnaires auxquels est reproché un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique*" (Cass., crim., 14 juin 2005, n°04-83.574 ([Cass., crim., 14 juin 2005, n°04-83.574](#))). Ce principe a été réaffirmé, précisant que "*les seules circonstances ci-dessus rappelées ne pouvaient exclure que le comportement des prévenues relevât d'un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique*" (Cass., crim., 4 avril 2023, n°22-83.851 ([Cass., crim., 4 avril 2023, n°22-83.851](#))). Ces arrêts, bien que concernant des agents publics, sont pertinents pour la logique d'imputabilité, suggérant qu'une faute grave du bâtonnier, même commise "*à l'occasion du service*" ordinal, pourrait engager sa responsabilité personnelle.

B. L'influence du mandat et des attributions sur l'imputabilité

Le mandat et les attributions spécifiques du bâtonnier sont déterminants pour la qualification de la faute. Le Code de la défense, pour les militaires, énonce que "*L'autorité est liée à la fonction. Celui qui la détient assume personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice*" (Article D4131-3 - Code de la défense ([Article D4131-3 - Code de la défense](#))). Ce principe général, bien que dans un contexte différent, peut s'appliquer au bâtonnier en ce sens qu'il assume la responsabilité des actes inhérents à sa fonction.

Cependant, la loi peut organiser des mécanismes spécifiques d'imputabilité. Pour les élus locaux, le Code général des collectivités territoriales prévoit que le président du conseil départemental ou un conseiller départemental ne peut être condamné pénalement pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il n'a pas accompli les diligences normales. Le département est tenu d'accorder sa protection à l'élu lorsque les faits n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (Article L3123-28 - Code général des collectivités territoriales ([Article L3123-28 - Code général des collectivités territoriales](#))). Cette disposition est particulièrement pertinente car elle concerne directement la responsabilité d'un élu et introduit la notion de protection institutionnelle pour les fautes non détachables, ce qui pourrait inspirer une analogie pour le bâtonnier, en tant qu'élu d'un ordre professionnel.

D'autres régimes illustrent des déplacements d'imputabilité. Par exemple, pour les membres de l'enseignement public, la responsabilité de l'État est substituée à la leur pour les dommages causés ou subis par les élèves sous leur surveillance, les protégeant d'une mise en cause directe devant les tribunaux civils, l'État conservant une action récursoire (Article L911-4 - Code de l'éducation ([Article L911-4 - Code de l'éducation](#))). De même, les communes sont civilement responsables des dommages résultant de l'exercice des attributions de police municipale, même si la responsabilité peut être atténuée en cas de faute d'un agent ou de mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune (Article L2216-2 - Code général des collectivités territoriales ([Article L2216-2 - Code général des collectivités](#)

[territoriales](#))). Ces exemples, bien que non directement applicables au bâtonnier, montrent comment le législateur peut organiser l'imputabilité des actes en fonction du rôle institutionnel et des attributions.

Enfin, le Code de la sécurité intérieure, concernant les policiers et gendarmes, détaille comment l'obéissance aux ordres et la procédure d'objection en cas d'ordre manifestement illégal impactent la responsabilité. Il précise que "*Dans l'exécution d'un ordre, la responsabilité du subordonné n'exonère pas l'auteur de l'ordre de sa propre responsabilité*" (Article R434-5 - Code de la sécurité intérieure ([Article R434-5 - Code de la sécurité intérieure](#))). Ce texte met en lumière une logique d'imputabilité distincte ou partagée selon la nature de l'acte et le rôle de chaque acteur, ce qui peut être transposé, avec prudence, à la répartition des responsabilités entre le bâtonnier, le conseil de l'ordre et l'ordre des avocats, selon la nature de la décision ou de l'action entreprise.

En somme, la qualification de la faute du bâtonnier et son imputabilité dépendront d'une analyse fine de la nature de l'acte, de son lien avec le mandat ordinal, de l'existence d'une intention malveillante ou d'un manquement volontaire et inexcusable, et des mécanismes spécifiques d'imputabilité prévus par les textes régissant la profession d'avocat.

D) Le statut juridique du bâtonnier : organe de représentation et d'administration ordinale

Le bâtonnier est l'avocat élu qui préside le conseil de l'ordre et représente le barreau, occupant ainsi une position clé en tant qu'organe de représentation et d'administration ordinale. Son statut juridique est défini par des missions, pouvoirs et obligations légales et déontologiques.

En tant qu'organe élu, le bâtonnier est désigné par un processus dont la régularité peut faire l'objet de contestations. En effet, la cour d'appel est compétente pour connaître "*Des contestations relatives aux élections au conseil de l'ordre et à l'élection du bâtonnier de l'ordre*" (Article L311-3 - Code de l'organisation judiciaire ([Article L311-3 - Code de l'organisation judiciaire](#))). La connaissance du rôle et des compétences du bâtonnier, ainsi que de son mode de désignation et de la durée de son mandat, peut figurer dans les programmes d'examen de contrôle des connaissances, sous réserve du respect du programme pour garantir l'égalité des candidats (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-20.979, Inédit ([Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-20.979, Inédit](#))). Il convient de noter que cette jurisprudence, bien qu'évoquant le bâtonnier, se concentre principalement sur la régularité de l'examen et non sur une définition exhaustive de son statut.

Le bâtonnier est investi de missions légales spécifiques, notamment en matière de conciliation et de traitement des réclamations. La Cour de cassation a rappelé que "*l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 confie au bâtonnier la charge de concilier les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et d'instruire toute réclamation formulée par des tiers*" (Cass., crim., 16 décembre 2015, n°14-85.068 ([Cass., crim., 16 décembre 2015, n°14-85.068](#))). Cette mission de conciliation, qui peut justifier la transmission de documents au bâtonnier, est un élément clé de son rôle institutionnel, bien que cette décision se concentre sur l'absence de qualification pénale de recel de violation du secret professionnel dans ce contexte. La mission de conciliation se distingue d'une procédure d'arbitrage : un avis rendu par un bâtonnier tiers, par exemple en cas de désaccord sur l'interprétation d'une règle déontologique, "*s'inscrit dans le cadre de la mission de conciliation dévolue aux bâtonniers, ne saurait se confondre avec la procédure d'arbitrage et ne tranche pas un litige entre les avocats en cause*" (CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/01/2014, 366083, Inédit au recueil Lebon ([CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 29/01/2014, 366083, Inédit au recueil Lebon](#))). Cet arrêt éclaire la nature de certaines interventions du bâtonnier (avis de conciliation) sans pour autant dresser un panorama complet de ses missions et obligations.

Par ailleurs, le bâtonnier exerce des pouvoirs de contrôle et de représentation auprès des autorités judiciaires et administratives. Il est autorisé, sur son ressort ou par l'intermédiaire d'un délégué spécialement désigné, à visiter "*à tout moment les établissements pénitentiaires*" (Article L132-1 - Code pénitentiaire ([Article L132-1 - Code pénitentiaire](#))), ainsi que "*les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières [...] les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés*" (Article 719 - Code de procédure pénale ([Article 719 - Code de procédure pénale](#))). Ces prérogatives soulignent son rôle de garant des droits et libertés.

Enfin, le bâtonnier est un acteur de la coordination interinstitutionnelle. Il peut être invité, ou son représentant, à participer à des comités de pilotage, tels que le comité de lutte contre les violences intrafamiliales placé auprès du pôle spécialisé du tribunal judiciaire. Les chefs de juridiction peuvent, "*en fonction de l'ordre du jour, inviter à y participer, notamment : [...] Le*

bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort ou son représentant" (Article R212-62-2 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R212-62-2 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Cette participation, bien qu'elle ne définisse pas directement ses missions ordinaires ni ses obligations déontologiques, illustre son rôle de représentation du barreau et sa contribution à des actions coordonnées avec les autorités judiciaires.

II) Le bâtonnier dans la résolution des différends professionnels : compétence exclusive et limites en matière d'honoraires et de relations entre avocats

Le bâtonnier joue un rôle central dans la résolution des différends professionnels, qu'ils concernent les relations entre avocats ou les contestations d'honoraires, sa compétence étant encadrée par des règles spécifiques et des limites précises.

A. Une compétence étendue pour les différends professionnels entre avocats

Le bâtonnier est l'arbitre naturel des litiges professionnels entre avocats. Sa compétence s'étend aux différends nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail d'avocat salarié ou d'un contrat de collaboration libérale, ces litiges étant soumis à son arbitrage, avec possibilité d'appel devant la cour d'appel. Cette règle, bien que ne traitant pas directement des honoraires ou des relations entre avocats au sens strict, délimite clairement la compétence ordinaire pour les relations contractuelles de travail ou de collaboration (Cass., 1re civ., 19 juin 2019, n°18-17.782 - [Cass., 1re civ., 19 juin 2019, n°18-17.782](#)).

De même, lorsqu'un désaccord survient entre avocats "*à l'occasion de leur exercice professionnel*", le bâtonnier peut exercer un pouvoir juridictionnel. Sa compétence n'est pas exclue par des dispositions du Code civil relatives à la dissolution de société (comme l'article 1844-7, 5°) ni par une clause compromissoire, dès lors qu'il n'y a pas de renonciation au droit de demander la dissolution. Cette jurisprudence, bien qu'elle concerne la dissolution d'une société, illustre la portée large de la compétence du bâtonnier pour les différends professionnels (Cass., 1re civ., 6 décembre 2023, n°22-19.372 - [Cass., 1re civ., 6 décembre 2023, n°22-19.372](#)).

Par ailleurs, dans des contextes spécifiques comme la dissolution d'une SCP d'avocats, le bâtonnier est compétent pour fixer le prix de cession des parts sociales, après avis du conseil de l'Ordre. Les juridictions peuvent également user de leur pouvoir discrétionnaire pour surseoir à statuer sur des demandes liées à des "*occultations d'honoraires*" si ces questions ont été soumises au bâtonnier, la procédure ordinaire pouvant aboutir à une résolution (Cass., 1re civ., 31 mai 1988, n°85-17.155 - [Cass., 1re civ., 31 mai 1988, n°85-17.155](#)).

B. Une compétence spécifique et encadrée en matière de contestation d'honoraires

Le bâtonnier est l'autorité compétente pour statuer sur les contestations d'honoraires. Cette procédure, strictement encadrée par le décret du 27 novembre 1991, est jugée conforme aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant le droit à un procès équitable et à un juge impartial. La Cour de cassation a précisé que "*le fait que le bâtonnier fixe les honoraires non seulement ne porte pas atteinte à l'exigence du procès équitable dès lors qu'il n'affecte pas le droit de celui qui conteste les*

honoraires de présenter sa cause [...] mais aussi permet d'assurer le respect du principe de l'égalité des armes" (Cass., 2e civ., 29 mars 2012, n°11-30.013 - [Cass., 2e civ., 29 mars 2012, n°11-30.013](#)). Cette conformité est garantie par les règles déontologiques, le principe du contradictoire et la possibilité d'un recours devant le premier président de la cour d'appel (Cass., 2e civ., 29 mars 2012, n°11-30.013 - [Cass., 2e civ., 29 mars 2012, n°11-30.013](#)).

C. Les limites de la compétence du bâtonnier et du juge du recours en matière d'honoraires

La compétence du bâtonnier et du premier président (ou son délégué) en matière de contestation d'honoraires est strictement circonscrite à la fixation et au recouvrement de ces honoraires. Ils ne peuvent pas apprécier la responsabilité professionnelle de l'avocat, la qualité du travail effectué, ni statuer sur d'éventuels manquements déontologiques ou des demandes indemnitaires. Les moyens tirés de fautes professionnelles, de défaut de conseil ou d'une mauvaise exécution du mandat sont irrecevables dans le cadre de cette procédure et relèvent, le cas échéant, d'une action distincte en responsabilité (Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275 - [Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275](#) ; Cour d'appel de Lyon, 5 mai 2026, n°25/04142 - [Cour d'appel de Lyon, 5 mai 2026, n°25/04142](#)).

De plus, le bâtonnier, statuant en matière de contestation d'honoraires, n'est pas assimilé à une "autorité juridictionnelle" au sens permettant l'application de l'article 700 du Code de procédure civile. Par conséquent, il ne peut allouer de sommes au titre de cet article (Cour d'appel de Bastia, 28 avril 2026, n°25/00186 - [Cour d'appel de Bastia, 28 avril 2026, n°25/00186](#)).

Enfin, la compétence du bâtonnier est limitée lorsque la contestation porte sur l'identité du débiteur de l'honoraire ou la qualité de client. Dans un tel cas, le bâtonnier ne peut statuer et doit surseoir à statuer, renvoyant les parties devant la juridiction de droit commun compétente pour trancher cette question préalable (Cour d'appel de Versailles, 13 mars 2024, n°23/03578 - [Cour d'appel de Versailles, 13 mars 2024, n°23/03578](#)).

Il convient de noter que la qualification d'un contrat de travail d'avocat (ou non) peut avoir des implications sur la compétence juridictionnelle (prud'hommes vs bâtonnier), mais cette question est régie par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 et ne concerne pas directement le régime des honoraires (Cass., soc., 16 septembre 2015, n°14-17.842 - [Cass., soc., 16 septembre 2015, n°14-17.842](#)).

III) Le bâtonnier et la discipline professionnelle des avocats : missions d'enquête, de poursuite et de garantie procédurale

Le bâtonnier occupe une place centrale dans le dispositif disciplinaire de la profession d'avocat, exerçant des missions d'enquête, de poursuite et veillant, dans une certaine mesure, aux garanties procédurales.

A. Les missions d'enquête du bâtonnier

Le bâtonnier dispose d'un pouvoir d'enquête sur le comportement des avocats de son barreau.

Il peut, de sa propre initiative, procéder ou faire procéder à une enquête, en vertu des dispositions de l'article 187 du décret du 27 novembre 1991. La Cour de cassation a ainsi jugé que « *le bâtonnier tient des dispositions de l'article 187 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 la faculté de faire procéder ou de procéder lui-même, de sa propre initiative à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau* » (Cass., 1re civ., 17 octobre 2012, n°11-17.999 - [Cass., 1re civ., 17 octobre 2012, n°11-17.999](#)). Une telle enquête, même menée par une visite au cabinet en l'absence de l'avocat, peut être jugée régulière si elle constitue la seule manière d'obtenir des informations et n'entache pas la validité de la procédure disciplinaire (Cass., 1re civ., 17 octobre 2012, n°11-17.999 - [Cass., 1re civ., 17 octobre 2012, n°11-17.999](#)). Le déclenchement d'une enquête déontologique par le bâtonnier peut précéder l'ouverture d'une procédure disciplinaire formelle (TA, Paris, 23 mars 2023, 2115453 - [TA, Paris, 23 mars 2023, 2115453](#)).

B. Le rôle du bâtonnier comme autorité de poursuite

Le bâtonnier agit en qualité d'autorité de poursuite dans les procédures disciplinaires. Il peut saisir la juridiction disciplinaire après avoir constaté des manquements, par exemple l'inexécution d'une décision antérieure ou l'abstention de répondre aux courriers des services de l'ordre (Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°24/13862 - [Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°24/13862](#)). Ces faits peuvent être qualifiés de manquement aux principes essentiels de probité, d'honneur, de loyauté, de délicatesse, de courtoisie et de confraternité (Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°24/13862 - [Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°24/13862](#)).

En cas de recours contre une décision disciplinaire, le bâtonnier à l'origine des poursuites peut avoir la qualité de partie intimée devant la cour d'appel, dès lors qu'il n'a pas participé au jugement de première instance et dispose des mêmes facultés de recours que l'avocat poursuivi. La Cour de cassation a ainsi jugé que « *le bâtonnier à l'origine des poursuites, disposant des mêmes facultés pour l'exercice des voies de recours que l'avocat poursuivi, la cour d'appel lui a à bon droit reconnu la qualité de partie intimée dès lors qu'il n'avait pas participé au jugement de la procédure disciplinaire dont il n'était pas appelant* » (Cass., 1re civ., 22 octobre 2009, n°08-18.369 - [Cass., 1re civ., 22 octobre 2009, n°08-18.369](#)). Par ailleurs, des erreurs matérielles, telles que la mention de l'ordre des avocats au lieu du bâtonnier sur un acte d'appel, n'entraînent pas l'irrecevabilité du recours si l'acte émane matériellement du bâtonnier en sa qualité d'autorité poursuivante (Cass., 1re civ., 16 mars 2022, n°19-26.193 - [Cass., 1re civ., 16 mars 2022, n°19-26.193](#)).

C. Les garanties procédurales en matière disciplinaire

Le bâtonnier est également impliqué dans le respect des garanties procédurales, bien que leur portée puisse varier selon la qualité des parties et le stade de la procédure.

Concernant l'accès aux documents, les pièces constituées dans le cadre d'une enquête disciplinaire sont de nature à faire apparaître le comportement de l'avocat mis en cause. Elles ne sont communicables qu'à l'intéressé, au sens de l'article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration, et non à un tiers plaignant. Le principe du contradictoire implique que l'avocat visé par la procédure ait accès aux documents et puisse présenter ses observations, mais il n'en résulte pas que le tiers plaignant doive également y avoir accès (TA, Paris, 23 mars 2023, 2115453 - [TA, Paris, 23 mars 2023, 2115453](#)). **Transposition incertaine car** cette décision est fortement adossée au droit d'accès aux documents

administratifs et à la distinction entre partie et tiers, et ne traite pas de la responsabilité du bâtonnier en tant que telle.

Par ailleurs, l'exigence d'un rapport d'instruction, normalement requise dans la procédure disciplinaire, n'est pas absolue. Elle n'est pas exigée lorsque l'autorité poursuivante, constatant que le conseil de discipline n'a pas statué dans le délai imparti, saisit la cour d'appel d'un recours. Dans ce cas, la cour d'appel peut se prononcer sur les poursuites disciplinaires malgré l'absence d'un rapport d'instruction, en tenant compte des éléments d'investigation versés aux débats (Cass., 1re civ., 6 septembre 2017, n°16-13.624 - [Cass., 1re civ., 6 septembre 2017, n°16-13.624](#)). **Transposition incertaine car** cet arrêt porte sur une situation procédurale spécifique (dépassement de délai et saisine de la cour d'appel) et ne définit pas l'étendue générale des garanties procédurales ou la responsabilité du bâtonnier.

IV) Le bâtonnier, garant des droits de la défense et du secret professionnel : rôle judiciaire et protection des données

Le bâtonnier joue un rôle fondamental en tant que garant des droits de la défense et du secret professionnel, intervenant à des moments clés des procédures judiciaires et administratives pour assurer la protection des justiciables et la confidentialité des informations. Son action se manifeste par un rôle judiciaire actif et des obligations spécifiques en matière de protection des données.

A. Le bâtonnier, protecteur du secret professionnel et des droits de la défense face aux investigations pénales

Le bâtonnier est un acteur essentiel lors des perquisitions et saisies effectuées dans les cabinets d'avocats, à leur domicile, ou dans les locaux de l'ordre. L'Article 56-1 du Code de procédure pénale ([Article 56-1 - Code de procédure pénale](#)), modifié par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, dispose que ces opérations ne peuvent être effectuées que par un magistrat et requièrent la présence du bâtonnier ou de son délégué. Cette présence est une garantie procédurale majeure : le bâtonnier et le magistrat sont les seuls à pouvoir consulter les documents avant leur éventuelle saisie. Le bâtonnier peut s'opposer à une saisie qu'il estime irrégulière, entraînant le placement sous scellé du document ou de l'objet et une décision du juge des libertés et de la détention (JLD). Il dispose même d'un recours suspensif devant le président de la chambre de l'instruction. Cette disposition est édictée "*à peine de nullité*" et vise à empêcher la saisie de documents relevant de l'exercice des droits de la défense et couverts par le secret professionnel.

Cependant, la protection du secret professionnel n'est pas absolue. L'Article 56-1-2 du Code de procédure pénale ([Article 56-1-2 - Code de procédure pénale](#)), également modifié par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, précise que le secret professionnel du conseil n'est pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction lorsque celles-ci sont relatives à certaines infractions graves, notamment en matière de fraude fiscale ou de blanchiment, à condition que

les documents détenus par l'avocat ou son client établissent leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter ces infractions. Cette nuance est importante car elle délimite le périmètre de la garantie du secret professionnel, même en présence du bâtonnier.

Par ailleurs, en matière de réquisitions de données de connexion émises par un avocat, l'Article 60-1-1 du Code de procédure pénale ([Article 60-1-1 - Code de procédure pénale](#)), modifié par la loi n°2022-299 du 2 mars 2022, prévoit que ces réquisitions ne peuvent être faites que sur ordonnance motivée du JLD, et que le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé. Cette information préalable du bâtonnier constitue une garantie supplémentaire pour la protection des données de l'avocat et, indirectement, de ses clients.

B. Le bâtonnier, acteur clé de l'assistance juridique et de la désignation d'avocats d'office

Le bâtonnier intervient activement pour garantir l'accès à un avocat et l'effectivité des droits de la défense à différents stades de la procédure. En garde à vue, l'Article 63-3-1 du Code de procédure pénale ([Article 63-3-1 - Code de procédure pénale](#)), modifié par la loi n°2024-364 du 22 avril 2024, prévoit que si l'avocat choisi par la personne gardée à vue ne peut être contacté ou se présenter dans un délai de deux heures, l'officier de police judiciaire saisit "*sans délai et par tous moyens le bâtonnier aux fins de désignation d'un avocat commis d'office*". Le bâtonnier peut également être sollicité pour désigner un autre avocat en cas de conflit d'intérêts ou plusieurs avocats pour des auditions simultanées.

Dans le cadre d'une audition libre, si l'infraction est un crime ou un délit puni d'emprisonnement, la personne a le droit d'être assistée par un avocat choisi ou, à sa demande, "*désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats*", comme le prévoit l'Article 61-1 du Code de procédure pénale ([Article 61-1 - Code de procédure pénale](#)), modifié par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020. De même, pour les opérations de reconstitution ou d'identification des suspects, l'Article 61-3 du Code de procédure pénale ([Article 61-3 - Code de procédure pénale](#)) permet à la personne de demander qu'un avocat commis d'office par le bâtonnier l'assiste. Ces dispositions soulignent le rôle opérationnel du bâtonnier pour assurer une défense effective dès les premières phases de l'enquête.

Au-delà du pénal, le bâtonnier étend son rôle de garant des droits de la défense à d'autres domaines. En matière de protection juridique des majeurs, l'Article 1214 du Code de procédure civile ([Article 1214 - Code de procédure civile](#)) permet au majeur à protéger ou protégé de demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui désigne un avocat d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande. De même, en assistance éducative, l'Article 375-1 du Code civil ([Article 375-1 - Code civil](#)), modifié par la loi n°2025-568 du 23 juin 2025, prévoit que le juge des enfants peut demander au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement lorsque son intérêt l'exige.

C. Le bâtonnier dans la protection des données sensibles et la lutte anti-blanchiment

Le bâtonnier est également impliqué dans la protection des données sensibles, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'Article L561-25-1 du Code monétaire et financier ([Article L561-25-1 - Code monétaire et financier](#)), modifié par l'ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016, fait du bâtonnier l'intermédiaire obligatoire pour la transmission d'informations entre les caisses (où les avocats déposent des fonds) et le service de renseignement financier. Les caisses communiquent les informations relatives aux fonds déposés par un avocat, leur provenance, leur destination, l'identité de l'avocat et la nature de l'affaire, "*par l'intermédiaire du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat concerné est inscrit*". Cette procédure encadrée vise à concilier la nécessité de la lutte anti-blanchiment avec la protection des informations liées à l'activité de l'avocat.

De plus, le bâtonnier est soumis à une obligation stricte de confidentialité concernant les déclarations de soupçon. L'Article L561-18 du Code monétaire et financier ([Article L561-18 - Code monétaire et financier](#)), modifié par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018, interdit au bâtonnier de porter à la connaissance du propriétaire des sommes, de l'auteur des opérations ou de tiers "*l'existence et le contenu d'une déclaration*" de soupçon, ainsi que de "*donner des informations sur les suites*" qui y ont été réservées. Cette interdiction, sous peine de sanctions, vise à prévenir toute divulgation susceptible de compromettre les enquêtes et de protéger les données sensibles liées à ces procédures.

I) Principes généraux de la responsabilité et distinction entre faute personnelle et faute de service ou de l'institution ordinale

L'engagement de la responsabilité personnelle du bâtonnier repose sur les principes généraux du droit de la responsabilité civile et sur une distinction essentielle entre la faute personnelle et la faute de service ou de l'institution ordinale.

En droit commun, la responsabilité civile est engagée dès lors qu'un "*fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*", conformément à l'article 1240 du Code civil ([Article 1240 - Code civil](#)). Spécifiquement pour le bâtonnier, qui agit en qualité de mandataire de l'ordre, l'article 1992 du Code civil ([Article 1992 - Code civil](#)) précise que "*Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion*". Ce texte établit que la responsabilité du mandataire pour faute est appliquée moins rigoureusement si le mandat est gratuit.

La distinction entre faute personnelle et faute de service est fondamentale pour déterminer l'imputabilité de la responsabilité. Bien que le bâtonnier ne soit pas un agent public, le régime de la faute personnelle détachable des fonctions, tel qu'il est appliqué aux agents publics, peut servir d'analogie pour comprendre cette distinction. En effet, l'article L134-2 du Code général de la fonction publique ([Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#)) dispose que "*Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions*". Cette notion est illustrée par la jurisprudence, qui a pu retenir la compétence des tribunaux judiciaires lorsque le propos litigieux, "*par son caractère diffamatoire et la malveillance*", constitue une "*faute personnelle détachable de ses fonctions*" (Cass., 1re civ., 19 octobre 1982, n°81-14.049 ([Cass., 1re civ., 19 octobre 1982, n°81-14.049](#))). Toutefois, la transposition de ce critère à la responsabilité du bâtonnier est incertaine car le statut et le régime juridique sont différents, et les critères de "*diffamation*" ou "*malveillance*" ne couvrent pas toutes les omissions ou erreurs potentielles dans les attributions ordinales. L'article L134-3 du Code général de la fonction publique ([Article L134-3 - Code général de la fonction publique](#)) complète ce cadre en prévoyant que la collectivité publique doit couvrir l'agent pour les condamnations civiles en cas de faute de service, sauf faute personnelle détachable.

Pour le bâtonnier, la question de l'imputabilité est également liée à la personnalité juridique de l'Ordre. Le bâtonnier, en tant que personne physique, ne jouit pas de la personnalité civile, laquelle est reconnue uniquement à l'Ordre qu'il représente, en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971. En conséquence, les demandes formées contre le bâtonnier "*en sa double qualité*" (de bâtonnier de l'ordre et de responsable d'un compte séquestre, par exemple) peuvent être déclarées irrecevables faute de capacité pour agir en défense en justice, le bâtonnier n'ayant pas d'existence juridique propre en cette qualité (Cour d'appel de Bordeaux, 2 mai 2023, n°20/03517 ([Cour d'appel de Bordeaux, 2 mai 2023, n°20/03517](#))). Cet arrêt éclaire la distinction entre l'organe (le bâtonnier) et l'institution (l'Ordre) en matière de mise en cause procédurale, suggérant que les actes relevant de la fonction ordinale sont, par principe, imputables à l'Ordre.

Par ailleurs, la nature des attributions du bâtonnier peut limiter la qualification de faute personnelle. Par exemple, dans le cadre d'une contestation d'honoraires, "*ni le bâtonnier en*

première instance ni le premier président ou son délégataire n'ont le pouvoir de se prononcer sur les fautes ou manquements éventuels [...] qu'aurait pu commettre l'avocat [...] et, par suite, sur la responsabilité d'un avocat" (Cour d'appel de Paris, 20 novembre 2020, n°16/00582 ([Cour d'appel de Paris, 20 novembre 2020, n°16/00582](#))). Cette décision, bien qu'elle ne porte pas directement sur la responsabilité personnelle du bâtonnier, souligne que certaines procédures ordinaires ne sont pas destinées à établir une responsabilité pour faute, ce qui peut influencer la distinction entre une erreur de jugement dans l'exercice de sa fonction et une faute personnelle détachable. La transposition est ici indirecte, car elle concerne les limites de l'office du bâtonnier plutôt que sa propre faute.

Enfin, l'engagement de la responsabilité personnelle du bâtonnier requiert la démonstration d'une faute caractérisée. Ainsi, lorsqu'une bâtonnière est assignée en responsabilité civile (sur le fondement de l'article 1240 du Code civil ([Article 1240 - Code civil](#))) pour des actes commis dans l'exercice de sa mission de séquestre judiciaire, le tribunal rejette la demande si *"aucune faute dans l'exécution de sa mission de séquestre n'est caractérisée"* (Tribunal judiciaire de Bobigny, 14 février 2025, n°23/00254 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 14 février 2025, n°23/00254](#))). Cette décision, bien que spécifique à une mission de séquestre, confirme que la responsabilité personnelle du bâtonnier ne peut être engagée qu'en présence d'une faute avérée, et non pour une simple exécution conforme aux règles applicables. La portée de cette décision est moyenne pour la distinction théorique faute personnelle/faute de service, car elle se concentre sur l'absence factuelle de faute plutôt que sur la typologie de la faute.

II) Le rôle du bâtonnier dans la contestation des honoraires et les limites de sa compétence (et celle du Premier Président)

Le bâtonnier joue un rôle central dans la procédure de contestation et de taxation des honoraires d'avocat, agissant comme une première instance avant un éventuel recours devant le Premier Président de la cour d'appel. Cette procédure est encadrée par des règles spécifiques qui en délimitent strictement le périmètre.

1. Une compétence spécifique et exclusive en matière d'honoraires

La contestation des honoraires d'avocat relève d'une procédure spéciale et exclusive, prévue notamment par les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991, qui doit recevoir application (Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317 ([Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317](#)) ; Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2022, n°19/00085 ([Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2022, n°19/00085](#))). Dans ce cadre, le bâtonnier est saisi d'une demande de taxation ou de contestation des honoraires, et sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le Premier Président de la cour d'appel (Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275 ([Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275](#)) ; Cour d'appel de Metz, 13 novembre 2024, n°24/01591 ([Cour d'appel de Metz, 13 novembre 2024, n°24/01591](#))). Le président du tribunal judiciaire est également compétent pour connaître des contestations relatives aux honoraires du bâtonnier lui-même, dans les cas et conditions prévus par l'article 179 du décret de 1991 (Article R213-4 - Code de l'organisation judiciaire ([Article R213-4 - Code de l'organisation judiciaire](#))).

2. Les limites de compétence du bâtonnier et du Premier Président

La procédure de contestation d'honoraires est strictement circonscrite à l'appréciation du montant et au recouvrement des honoraires.

- **- Exclusion de la responsabilité professionnelle de l'avocat** : Le bâtonnier et, en recours, le Premier Président ou son délégataire, n'ont pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité professionnelle de l'avocat à l'égard de son client (Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275 ([Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275](#)) ; Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317 ([Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317](#)) ; Cour d'appel de Versailles, 12 février 2025, n°24/04597 ([Cour d'appel de Versailles, 12 février 2025, n°24/04597](#)) ; Cour d'appel d'Angers, 7 avril 2026, n°25/01919 ([Cour d'appel d'Angers, 7 avril 2026, n°25/01919](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 5 février 2026, n°25/03707 ([Cour d'appel de Montpellier, 5 février 2026, n°25/03707](#)) ; Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2022, n°19/00085 ([Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2022, n°19/00085](#)) ; Cour d'appel de Metz, 13 novembre 2024, n°24/01591 ([Cour d'appel de Metz, 13 novembre 2024, n°24/01591](#)) ; Cour d'appel de Metz, 16 novembre 2022, n°22/02082 ([Cour d'appel de Metz, 16 novembre 2022, n°22/02082](#))).
- • Ils ne peuvent pas se prononcer sur d'éventuelles fautes ou manquements (Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275 ([Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275](#))), ni apprécier la responsabilité de l'avocat résultant d'un manquement à ses obligations déontologiques ou à son devoir de conseil et d'information (Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317 ([Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317](#)) ; Cour d'appel de Metz, 13 novembre 2024, n°24/01591 ([Cour d'appel de Metz, 13 novembre 2024, n°24/01591](#)) ; Cour d'appel de Metz, 16 novembre 2022, n°22/02082 ([Cour d'appel de Metz, 16 novembre 2022, n°22/02082](#))).
- • Par conséquent, ils ne peuvent ni sanctionner un avocat pour une faute (Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317 ([Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317](#)) ; Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2022, n°19/00085 ([Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2022, n°19/00085](#))), ni réparer un préjudice allégué par le client par l'allocation de dommages-intérêts ou la réduction des honoraires (Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317 ([Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317](#)) ; Cour d'appel d'Angers, 7 avril 2026, n°25/01919 ([Cour d'appel d'Angers, 7 avril 2026, n°25/01919](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 5 février 2026, n°25/03707 ([Cour d'appel de Montpellier, 5 février 2026, n°25/03707](#)) ; Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2022, n°19/00085 ([Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2022, n°19/00085](#)) ; Cour d'appel de Metz, 13 novembre 2024, n°24/01591 ([Cour d'appel de Metz, 13 novembre 2024, n°24/01591](#)) ; Cour d'appel de Metz, 16 novembre 2022, n°22/02082 ([Cour d'appel de Metz, 16 novembre 2022, n°22/02082](#))). Les demandes ou moyens tirés de fautes professionnelles, de défaut de conseil ou d'une mauvaise exécution du mandat excèdent la compétence du juge de la taxation et doivent être déclarés irrecevables (Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275 ([Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275](#))).
- • Les demandes de saisine du conseil de discipline sont également hors de leur compétence dans ce cadre (Cour d'appel de Montpellier, 5 février 2026, n°25/03707 ([Cour d'appel de Montpellier, 5 février 2026, n°25/03707](#))).

- - **Limitation à l'appréciation des diligences** : Le juge de l'honoraire n'a pas le pouvoir d'apprécier le bien-fondé des diligences effectuées par l'avocat, "*sauf si celles-ci étaient manifestement inutiles*" (Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2022, n°19/00085 ([Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2022, n°19/00085](#))). La procédure ne concerne que les éléments dont a été saisi le bâtonnier dans le cadre de l'ordonnance attaquée (Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275 ([Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275](#))).
- - **Incompétence pour des condamnations spécifiques** : Le bâtonnier n'est pas compétent pour statuer sur une condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, sous peine d'annulation de sa décision pour excès de pouvoir (Cour d'appel de Bastia, 28 avril 2026, n°25/00186 ([Cour d'appel de Bastia, 28 avril 2026, n°25/00186](#))).
- - **Conséquence : renvoi à d'autres juridictions** : Les arguments relatifs à la responsabilité professionnelle de l'avocat relèvent d'une juridiction de droit commun (Cour d'appel de Metz, 13 novembre 2024, n°24/01591 ([Cour d'appel de Metz, 13 novembre 2024, n°24/01591](#)) ; Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2022, n°19/00085 ([Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2022, n°19/00085](#))). En cas de demandes excédant sa compétence, le Premier Président renvoie le requérant "*à mieux se pourvoir*" (Cour d'appel de Montpellier, 5 février 2026, n°25/03707 ([Cour d'appel de Montpellier, 5 février 2026, n°25/03707](#))).

3. Le rôle du Premier Président en recours

Le Premier Président de la cour d'appel, saisi d'un recours contre la décision du bâtonnier, exerce un contrôle sur la régularité et le bien-fondé de la taxation. Il peut annuler l'ordonnance du bâtonnier en cas d'excès de pouvoir, comme une condamnation induite au titre de l'article 700 CPC, et évoquer l'affaire pour statuer lui-même au fond sur les honoraires (Cour d'appel de Bastia, 28 avril 2026, n°25/00186 ([Cour d'appel de Bastia, 28 avril 2026, n°25/00186](#))). Cependant, son office reste également limité aux contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires (Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275 ([Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275](#)) ; Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317 ([Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317](#))).

4. Nuance sur la responsabilité personnelle du bâtonnier

Il est important de souligner que les décisions jurisprudentielles analysées dans cette section se concentrent sur les limites de compétence du bâtonnier et du Premier Président en tant qu'organes statuant sur la contestation des honoraires d'avocat. Elles ne traitent pas directement des "*circonstances et modalités d'engagement de la responsabilité personnelle du bâtonnier*" pour des actes, fautes ou omissions commis dans l'exercice de ses attributions (Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275 ([Cour d'appel de Nîmes, 16 avril 2026, n°25/00275](#)) ; Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317 ([Cour d'appel de Paris, 29 février 2024, n°22/00317](#)) ; Cour d'appel de Versailles, 12 février 2025, n°24/04597 ([Cour d'appel de Versailles, 12 février 2025, n°24/04597](#)) ; Cour d'appel d'Angers, 7 avril 2026, n°25/01919 ([Cour d'appel d'Angers, 7 avril 2026, n°25/01919](#)) ; Cour d'appel de Bastia, 28 avril 2026, n°25/00186 ([Cour d'appel de Bastia, 28 avril 2026, n°25/00186](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 5 février 2026, n°25/03707 ([Cour d'appel de Montpellier, 5 février 2026, n°25/03707](#)) ; Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2022, n°19/00085 ([Cour d'appel de Paris, 21 septembre 2022, n°19/00085](#)) ; Cour d'appel de Metz, 13 novembre 2024, n°24/01591

([Cour d'appel de Metz, 13 novembre 2024, n°24/01591](#)) ; Cour d'appel de Metz, 16 novembre 2022, n°22/02082 ([Cour d'appel de Metz, 16 novembre 2022, n°22/02082](#)). Ces arrêts éclairent les frontières de l'office du bâtonnier et du Premier Président dans la procédure d'honoraires, mais ne fournissent pas de grille d'analyse pour l'engagement de la responsabilité personnelle du bâtonnier lui-même.

III) Les exigences procédurales et les conséquences de leur non-respect dans l'exercice des attributions du bâtonnier

L'exercice des attributions du bâtonnier, qu'il s'agisse de l'arbitrage des litiges, de la taxation d'honoraires ou du traitement des réclamations, est encadré par des exigences procédurales strictes dont le non-respect entraîne des conséquences significatives, principalement sur la validité de ses actes ou la recevabilité des recours. Il convient de distinguer les conditions de saisine et de forme, le respect du contradictoire et de l'impartialité, ainsi que les délais de décision.

A. Exigences procédurales strictes pour la validité des actes du bâtonnier

Les actes du bâtonnier, en tant qu'autorité ordinale, sont soumis à des règles de procédure dont la bonne application est essentielle.

1. Conditions de saisine et de forme

Pour que le bâtonnier puisse valablement exercer ses attributions, notamment en matière d'honoraires, la saisine doit être régulière et explicite. Une demande d'intervention générale, sans qualification juridique précise de contestation d'honoraires, ne suffit pas à déclencher la procédure spécifique des articles 175 et 176 du décret du 27 novembre 1991. Ainsi, un recours formé devant le premier président sera déclaré irrecevable si la demande initiale au bâtonnier n'était pas une "*taxation d'honoraire au sens juridique du terme*" mais une simple "*demande d'intervention*" (Cour d'appel de Bordeaux, 23 janvier 2024, n°22/04482 ([Cour d'appel de Bordeaux, 23 janvier 2024, n°22/04482](#))). La demande de contestation doit être "*explicite et développée*" (Cour d'appel de Bordeaux, 23 janvier 2024, n°22/04482 ([Cour d'appel de Bordeaux, 23 janvier 2024, n°22/04482](#))).

De même, en matière de taxation d'honoraires, la recevabilité de la demande est subordonnée au respect de formalités substantielles, telles que la présentation préalable des honoraires au client et une mise en demeure. Le non-respect de ces conditions peut entraîner l'irrecevabilité de la demande de taxation (Cour d'appel de Bastia, 28 octobre 2025, n°25/00048 ([Cour d'appel de Bastia, 28 octobre 2025, n°25/00048](#))).

Transposition incertaine car ces décisions se concentrent sur la recevabilité de la demande ou du recours, et non sur l'engagement de la responsabilité personnelle du bâtonnier pour une faute liée à ces conditions.

2. Respect du principe du contradictoire et de l'impartialité

Le bâtonnier est tenu de respecter le principe du contradictoire. Il doit recueillir préalablement

les observations de l'avocat et de la partie, et le respect de ce principe doit ressortir de la description des échanges dans sa décision (Cour d'appel de Bordeaux, 5 septembre 2024, n°23/05347 ([Cour d'appel de Bordeaux, 5 septembre 2024, n°23/05347](#))). Si une lettre recommandée sollicitant des observations est retournée "*non réclamé*", il lui incombe de faire citer la partie par acte d'huissier pour garantir la contradiction (Cour d'appel de Bordeaux, 5 septembre 2024, n°23/05347 ([Cour d'appel de Bordeaux, 5 septembre 2024, n°23/05347](#))).

Toutefois, l'allégation d'une violation du contradictoire doit être prouvée. La partie qui l'invoque doit démontrer qu'elle a été privée de la possibilité de faire valoir ses moyens ou que des éléments déterminants ont été retenus à son insu (Cour d'appel de Poitiers, 17 avril 2025, n°24/01777 ([Cour d'appel de Poitiers, 17 avril 2025, n°24/01777](#)) ; Cour d'appel d'Amiens, 3 février 2026, n°25/02297 ([Cour d'appel d'Amiens, 3 février 2026, n°25/02297](#))). De simples affirmations ne suffisent pas à établir une violation (Cour d'appel d'Amiens, 3 février 2026, n°25/02297 ([Cour d'appel d'Amiens, 3 février 2026, n°25/02297](#))).

Concernant l'impartialité, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme exige que la partie apporte des éléments objectifs propres à faire naître un doute légitime. Une critique du contenu de la décision ou le rejet des prétentions ne suffisent pas à caractériser un défaut d'impartialité (Cour d'appel d'Amiens, 3 février 2026, n°25/02297 ([Cour d'appel d'Amiens, 3 février 2026, n°25/02297](#))).

Transposition incertaine car ces arrêts se prononcent sur la validité de la décision du bâtonnier ou la recevabilité du recours, et non sur l'engagement de sa responsabilité personnelle pour un manquement au contradictoire ou à l'impartialité.

3. Respect des délais de décision

Le bâtonnier est tenu de statuer dans des délais précis, notamment en matière de contestation d'honoraires où il dispose d'un délai de quatre mois, renouvelable une fois (Cour d'appel de Bordeaux, 16 mai 2024, n°23/02096 ([Cour d'appel de Bordeaux, 16 mai 2024, n°23/02096](#))).

B. Conséquences du non-respect des exigences procédurales

Le non-respect de ces exigences procédurales par le bâtonnier ou par les parties peut entraîner diverses conséquences, principalement d'ordre procédural.

1. Nullité ou irrecevabilité de la décision ou du recours

La violation du principe du contradictoire, notamment l'absence de citation par huissier après un envoi infructueux, entraîne la nullité de la décision du bâtonnier (Cour d'appel de Bordeaux, 5 septembre 2024, n°23/05347 ([Cour d'appel de Bordeaux, 5 septembre 2024, n°23/05347](#))). De même, le non-respect du délai de décision de quatre mois en matière d'honoraires conduit à la nullité de la décision rendue hors délai (Cour d'appel de Bordeaux, 16 mai 2024, n°23/02096 ([Cour d'appel de Bordeaux, 16 mai 2024, n°23/02096](#))).

L'irrecevabilité est également une conséquence fréquente. Une demande de taxation d'honoraires ne respectant pas les formalités substantielles (présentation préalable, mise en demeure) sera déclarée irrecevable (Cour d'appel de Bastia, 28 octobre 2025, n°25/00048 ([Cour d'appel de Bastia, 28 octobre 2025, n°25/00048](#))). Si la saisine du bâtonnier n'est pas qualifiée juridiquement comme une contestation d'honoraires, le recours devant le premier

président sera irrecevable (Cour d'appel de Bordeaux, 23 janvier 2024, n°22/04482 ([Cour d'appel de Bordeaux, 23 janvier 2024, n°22/04482](#))). Enfin, un courrier du bâtonnier classant un dossier, sans constituer une décision susceptible d'appel, rend le recours formé contre lui irrecevable (Cour d'appel d'Amiens, 7 octobre 2025, n°24/03894 ([Cour d'appel d'Amiens, 7 octobre 2025, n°24/03894](#))).

Transposition incertaine car ces conséquences sont des sanctions procédurales de l'acte du bâtonnier ou du recours, et non l'engagement de sa responsabilité personnelle.

2. Effet dévolutif et substitution du juge de recours

En cas de nullité de la décision du bâtonnier pour non-respect des délais ou du contradictoire, ou en cas d'absence de décision de sa part, le premier président de la cour d'appel, saisi en recours, statue au fond sur le litige par l'effet dévolutif de l'appel (Cour d'appel de Bordeaux, 16 mai 2024, n°23/02096 ([Cour d'appel de Bordeaux, 16 mai 2024, n°23/02096](#)) ; Cour d'appel de Bordeaux, 8 novembre 2022, n°21/05686 ([Cour d'appel de Bordeaux, 8 novembre 2022, n°21/05686](#))). L'irrégularité procédurale alléguée devant le bâtonnier peut être "purgée" par l'effet dévolutif du recours, permettant au juge de l'honoraire d'examiner l'entier litige (Cour d'appel de Rouen, 6 mai 2025, n°25/00182 ([Cour d'appel de Rouen, 6 mai 2025, n°25/00182](#))).

Transposition incertaine car ces mécanismes visent à garantir une décision sur le fond malgré les irrégularités initiales, sans pour autant engager la responsabilité personnelle du bâtonnier.

3. Limites à l'imputabilité d'une faute personnelle du bâtonnier

Le non-respect des exigences procédurales par les parties elles-mêmes peut limiter l'imputabilité d'une faute au bâtonnier. Ainsi, si la demande d'arbitrage n'a pas été régulièrement formée "*en bonne et due forme*", le bâtonnier ne peut se voir reprocher de ne pas avoir statué, et il n'y a pas de manquement imputable ni de lien de causalité avec un préjudice allégué (Cour d'appel de Lyon, 2 juin 2022, n°19/02108 ([Cour d'appel de Lyon, 2 juin 2022, n°19/02108](#))).

L'ensemble des décisions analysées dans cette section se concentre sur les conséquences procédurales des manquements aux règles de forme et de fond encadrant l'action du bâtonnier, telles que la nullité de ses décisions, l'irrecevabilité des recours ou la dévolution de la compétence au premier président. Elles ne traitent pas directement des conditions d'engagement de la responsabilité personnelle du bâtonnier pour les actes, fautes ou omissions commis dans l'exercice de ses attributions, mais plutôt de la validité de l'acte ordinal lui-même.

IV) La responsabilité du bâtonnier pour des actes spécifiques et les cas de responsabilité distincte

L'engagement de la responsabilité personnelle du bâtonnier pour des actes, fautes ou omissions commis dans l'exercice de ses attributions spécifiques est une question délicate qui nécessite de distinguer la nature de l'acte et le régime de responsabilité applicable. Si les

parties précédentes ont exploré les principes généraux de la responsabilité et les limites de compétence du bâtonnier dans certaines procédures, cette section se concentre sur les circonstances où sa responsabilité personnelle peut être directement engagée pour des manquements dans l'exercice de ses fonctions ordinaires, ainsi que sur l'existence de régimes de responsabilité distincts.

A. Engagement de la responsabilité personnelle pour manquements dans l'exercice d'attributions spécifiques

La responsabilité personnelle du bâtonnier peut être engagée pour des manquements caractérisés dans l'exercice de certaines de ses attributions, notamment lorsque ces manquements compromettent des droits fondamentaux des justiciables.

1. Manquements dans la garantie de l'assistance effective (aide juridictionnelle)

La responsabilité personnelle du bâtonnier peut être retenue en cas de manquement à son obligation de garantir une assistance concrète et effective aux justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle. La Cour d'appel de Paris a ainsi jugé que le bâtonnier avait commis une faute en ne procédant pas au remplacement d'avocats après des décharges, ce qui avait rendu des décisions caduques, ou en ne procédant à un remplacement que sur injonction du juge (Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/12227 ([Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/12227](#))). De même, des délais déraisonnables dans le traitement des désignations d'avocat peuvent constituer une faute engageant sa responsabilité (Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/12227 ([Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/12227](#))). Ces manquements, qui causent des préoccupations allant au-delà de celles habituellement générées par une action judiciaire, sont susceptibles d'ouvrir droit à réparation au titre du préjudice moral (Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/12227 ([Cour d'appel de Paris, 15 octobre 2024, n°21/12227](#))).

Il est important de noter que cette jurisprudence est circonscrite à la matière de l'aide juridictionnelle et à l'obligation de garantir l'assistance effective, et ne s'applique pas automatiquement à d'autres attributions du bâtonnier.

2. Pouvoirs de désignation et limites de compétence

Le bâtonnier dispose de pouvoirs de désignation ou de délégation pour certains actes de la profession. Par exemple, en cas de liquidation judiciaire d'un avocat, le bâtonnier est désigné pour exercer les actes de la profession et peut déléguer cette mission à un membre du barreau, lequel aura qualité pour faire fixer les honoraires (Cass., com., 4 juillet 2018, n°15-18.134 ([Cass., com., 4 juillet 2018, n°15-18.134](#))). Cette décision valide l'attribution de la mission de désignation par le bâtonnier, mais elle ne se prononce pas sur les conditions d'engagement de sa responsabilité personnelle en cas de faute dans l'exercice de ce pouvoir. La transposition est donc incertaine pour la question de la responsabilité personnelle, car l'arrêt traite d'un problème de pouvoirs et de recevabilité, et non de faute du bâtonnier.

En matière de taxation d'honoraires, le bâtonnier (ou son délégataire) et le Premier Président en appel ont une compétence strictement limitée aux honoraires d'avocats, à l'exclusion des demandes ayant un fondement contractuel (Cour d'appel de Papeete, 25 novembre 2020, n°19/00040 ([Cour d'appel de Papeete, 25 novembre 2020, n°19/00040](#))). Si le bâtonnier statue au-delà de sa compétence, sa décision peut être infirmée, mais cela n'entraîne pas directement l'engagement de sa responsabilité personnelle. Cet arrêt éclaire les frontières de l'office du bâtonnier mais ne fournit pas de règle sur l'engagement de sa responsabilité personnelle.

B. Les régimes de responsabilité distincts

Au-delà de la responsabilité civile de droit commun pour faute personnelle, d'autres régimes peuvent exister, bien que leur application au bâtonnier soit soumise à des conditions spécifiques.

1. La sanction civile de l'article 1254 du Code civil

L'article 1254 du Code civil ([Article 1254 - Code civil](#)) institue une sanction civile distincte de la réparation classique des dommages. Cette sanction peut être prononcée lorsqu'une personne est reconnue responsable d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles afférentes à son activité professionnelle, à la double condition que l'auteur ait délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie induue, et que le manquement ait causé des dommages à plusieurs personnes placées dans une situation similaire (Article 1254 - Code civil ([Article 1254 - Code civil](#))). Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité de la faute et au profit retiré, avec des plafonds spécifiques pour les personnes physiques et morales. Le risque d'une telle condamnation n'est pas assurable (Article 1254 - Code civil ([Article 1254 - Code civil](#))).

Ce régime pourrait, en théorie, s'appliquer au bâtonnier si ses actes ou omissions remplissent les conditions strictes de faute dolosive et de dommages sériels, mais il s'agit d'une mesure de sanction et non d'une réparation individuelle. Il ne remplace pas l'analyse classique de l'imputabilité de la faute au bâtonnier personnellement ou à l'institution ordinale.

2. Exclusion d'autres régimes de responsabilité

Il convient de noter que d'autres régimes de responsabilité ne sont pas directement applicables au bâtonnier. Par exemple, les dispositions relatives à la responsabilité des juges, telles que la prise à partie pour dol, fraude, concussion ou faute lourde, ou la responsabilité pour faute personnelle des magistrats (Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-3 - Code de l'organisation judiciaire](#)) ; Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire ([Article L141-2 - Code de l'organisation judiciaire](#))), ne s'appliquent pas au bâtonnier, qui n'est pas un magistrat. De même, les régimes de responsabilité civile professionnelle spécifiques à d'autres professions réglementées, comme les administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires ou commissaires aux comptes (Article L814-4 - Code de commerce ([Article L814-4 - Code de commerce](#)) ; Article L814-5 - Code de commerce ([Article L814-5 - Code de commerce](#)) ; Article L821-37 - Code de commerce ([Article L821-37 - Code de](#)

[commerce](#))), ne sont pas transposables au bâtonnier.

Enfin, les recours contre les décisions ou délibérations du conseil de l'ordre, ou les recours exercés après arbitrage du bâtonnier pour les litiges nés à l'occasion du contrat de travail des avocats salariés, relèvent de la compétence de la cour d'appel (Article L311-3 - Code de l'organisation judiciaire ([Article L311-3 - Code de l'organisation judiciaire](#))). Ces dispositions encadrent le contrôle juridictionnel des actes ordinaires mais ne définissent pas les conditions d'engagement de la responsabilité personnelle du bâtonnier.